

commune de cudrefin

PLAN D'EXTENSION PARTIEL "SUR LES CRETS"

ZONE DE VILLAS ET DE MAISONS DE VACANCES.

REGLEMENT
=====

Adopté par la municipalité le ... 9 décembre 1965 ...

Le syndic:

[Signature]

le secrétaire:

Paul Matthey

Soumis à l'enquête publique du 14 janvier 1966 au 12 février 1966.

Le syndic:

[Signature]

le secrétaire:

Paul Matthey

Adopté par le conseil général le ... 10 mars 1966 ...

Le président:

A. Houttey

le secrétaire:

G. Richard

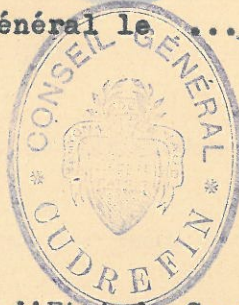
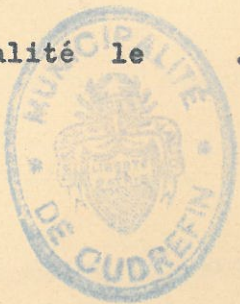
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 22 AVR. 1966.

Le président:

[Signature]

le chancelier :

[Signature]



PLAN D'EXTENSION PARTIEL " SUR LES CRETS "

ZONE DE VILLAS ET DE MAISONS DE VACANCES

R E G L E M E N T

* * * * *

ART. 1 Le périmètre du plan d'extension est délimité par un liséré bleu.

ART. 2 Les bâtiments d'habitations autorisés dans cette zone ne peuvent compter au plus qu'un appartement par étage. Les constructions en bois sont autorisées.

ART. 3 L'ordre non contigu est obligatoire.

ART. 4 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement est de 5 m. au minimum.

ART. 5 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1000 m², ceci à raison d'une habitation par parcelle.

ART. 6 La surface bâtie ne peut excéder le 1 / 8 de la surface totale de la parcelle.

ART. 7 Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 50 m².

ART. 8 Le nombre des étages est limité à un rez de chaussée plus un étage dans les combles ou à un rez-de-chaussée, un premier étage sans combles habitables.

ART. 9 La hauteur au faite est limitée à 8 m. au maximum. Elle est mesurée au milieu de bâtiment à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction.

ART.10 Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. La pente des toitures sera comprise entre 30 % et 65 %.

ART.11 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

* * * * *

Cudrefin le 15 janvier 1966.